



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210305-lmc100000021780-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/03/2021

Réception Préfet : 10/03/2021

Publication RAAD : 10/03/2021

Opération/Autoroute	AUTOROUTES A5 et A5b
Objet	Convention relative aux études d'opportunité du réaménagement du diffuseur n°13 d'A5b, et de la création d'un accès au secteur de Villaroche depuis le sud de l'A5.
Commune	Réau, Montereau sur le Jard, Vert-Saint-Denis
PR	A5 entre les PR 0 et 3 A5b entre les PR 4 et 8



CONVENTION N° 10.20.032

ENTRE :

Le Département de la Seine et Marne, représenté par son Président, Monsieur Patrick SEPTIERS, en vertu de la délibération du Conseil Départemental de Seine et Marne du _____, et ci-après désigné par « le Département »,

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, représentée par son Président, Monsieur Michel BISSON, en vertu de la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart du _____, et ci-après désignée par « la CA GPS»,

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine représentée par son Président, Monsieur Louis VOGEL, en vertu de la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine du _____, et ci-après désignée par « la CA MVS»,

D'une part,

ET :

La société APRR, Société Anonyme au capital de 33 911 446,80 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029, dont le siège social est à Saint Apollinaire (21 850), 36, rue du Docteur Schmitt, représentée par Monsieur Philippe GIGUET, dûment habilité en qualité de Directeur de l'infrastructure, du Patrimoine et de l'Environnement, et ci-après désignée par « APRR – ou maître d'ouvrage »,

D'autre part.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

En vertu d'une convention, passée le 4 Juin 1986, entre APRR et l'État pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 19 août 1986 modifié par avenants successifs (Journal Officiel du 3 septembre 1986), APRR est concessionnaire d'un réseau autoroutier.

L'État (Direction des Infrastructures de Transport (DIT)) a demandé à APRR, par courrier du 07 octobre 2019, de réaliser deux études à caractère socio-économique sur l'opportunité du réaménagement du diffuseur n°13 d'A5b, et sur la création d'un accès au secteur de Villaroche depuis le sud de l'A5.

Les deux études d'opportunité décrites ci-dessus sont dénommées « l'Opération ».

VUS :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des transports,
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,
- le règlement (C.E.) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis et publié au JOUE le 24 décembre 2013,

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention d'étude

La présente convention définit, entre le Département, la CA GPS, la CA MVS et APRR, les modalités administratives, juridiques, techniques et financières par lesquelles APRR réalise deux études à caractère socio-économique sur l'opportunité du réaménagement du diffuseur n°13 d'A5b, et sur la création d'un accès au secteur de Villaroche depuis le sud de l'autoroute A5.

Le périmètre de ces deux études d'opportunité comprend les ouvrages et aménagements permettant de connecter le secteur de Villaroche :

- à l'A5b avec des capacités d'échange plus importantes que celles du diffuseur n°13 existant
- au sud de l'autoroute A5, avec ou non connexion à cette dernière autoroute.

Différentes possibilités seront étudiées, en tenant compte des enjeux locaux, des contraintes existantes et des cadres réglementaires. La nature, les fonctionnalités, l'emplacement des dispositifs d'échange entre les voiries locales et autoroutières ainsi que les aménagements complémentaires directement associés seront explorés.

Les obligations d'ordre général des parties sont fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Consistance de l'opération

La présente convention porte sur la réalisation deux études à caractère socio-économique sur l'opportunité du réaménagement du diffuseur n°13 d'A5b, et sur la création d'un accès au secteur de Villaroche depuis le sud de l'A5.

En relation avec les parties prenantes, les prestations consistent à :

Étape 1 - Mettre au point le cahier des charges de ces deux études d'opportunité et lancer une consultation auprès de prestataires désignés par APRR afin de sélectionner un bureau d'études chargé de réaliser les deux études d'opportunité selon les procédures internes à APRR.

Étape 2 - Assurer le pilotage des études et l'analyse des résultats, ainsi que la concertation avec les parties prenantes.

Les études devront permettre de déterminer, sous l'angle socio-économique et de l'aménagement du territoire, le bien-fondé des aménagements proposés, et de détailler les avantages et les inconvénients de chacun des scénarios étudiés au regard :

- De leur intérêt socio-économique en terme de desserte du territoire,
- Des trafics supportés par les différentes voiries,
- De leur faisabilité technique par rapport aux contraintes réglementaires (normes, sécurité...)
- De leur coût de réalisation, d'entretien et d'exploitation,
- De leur impact environnemental,

Dans le but de permettre un arbitrage final, et bien qu'APRR ne soit maître d'ouvrage que des aménagements autoroutiers, les études analyseront également les éventuels travaux à mener sur le réseau non concédé.

Les études se dérouleront en 2 phases :

- Phase 1 : Description du besoin et des scénarios envisageables, étude de trafic, analyse fonctionnelle,
- Phase 2 : Étude technique, analyse multicritères, étude de financement.

Étape 3 - Présenter les résultats des études d'opportunité à la DIT.

ARTICLE 3 – Maîtrise d’ouvrage / Comité de pilotage

APRR, assure la maîtrise d’ouvrage des études d’opportunité et est chargée de les piloter conformément à la description de l’article 2 en assurant un reporting régulier auprès d’un Comité de Pilotage mis en œuvre dans le cadre de ces études et dont la composition est définie à l’article 5.

À ce titre, la Direction de l’Infrastructure, du Patrimoine et de l’Environnement (DIPE) du groupe APRR assurera la maîtrise d’ouvrage et la conduite d’opération des études d’opportunité. Il lui appartiendra en particulier de passer les contrats avec les bureaux d’études, de présenter les appels de fonds et de solder les dépenses.

ARTICLE 4 – Calendrier de réalisation de l’opération

Le calendrier de réalisation de l’opération est le suivant :

Après la signature de la présente convention par les parties, APRR prévoit d’engager les différentes étapes décrites à l’article 2, dont les durées indicatives sont les suivantes :

- Étape 1 : 2 mois,
- Étape 2 : 6 mois,
 - o Phase 1 : 3 mois
 - o Phase 2 : 3 mois
- Étape 3 : 2 semaines à compter de la validation des études.

Le maître d’ouvrage s’engage à informer les partenaires financeurs trimestriellement de l’avancement des opérations, en mentionnant notamment les éventuels dépassements de délais.

ARTICLE 5 – Pilotage et suivi de l'avancement

Il est institué pour le suivi de cette étude un Comité de Pilotage.

Celui-ci est constitué par :

- Un représentant de chacun des co-financeurs,
- Un représentant de l'État à désigner par Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

Il est animé par APRR.

Il a pour mission de veiller au respect des objectifs définis à la présente convention. Il se réunira pour les étapes de co-validation importantes. Il est tenu régulièrement informé par le maître d'ouvrage de l'avancement du projet et de son exécution budgétaire.

ARTICLE 6 – Estimation de l'opération

Le coût global prévisionnel des deux études d'opportunité est estimé à environ 265 k€ HT, soit un montant TTC arrondi à 320 k€.

1. Coût prévisionnel des prestations d'études , y compris études détaillées (géométrie, visibilité, fonctionnement des carrefours, ...)	165 k€ HT
2. Coût prévisionnel de l'enquête de trafic et diagnostics complémentaires	60 k€ HT
3. Coût forfaitaire de la conduite d'opération (frais de maîtrise d'ouvrage APRR)	40 k€ HT

Les contributions finales seront établies sur la base du coût réel et définitif TTC des études.

Dans le cas où le coût réel des études menées serait inférieur au coût global prévisionnel ci-dessus indiqué, les participations des collectivités seraient recalculées au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées par APRR selon la clef de financement indiquée ci-dessous.

Les éventuelles dépenses pour des prestations supplémentaires non prévues par la présente convention seront validées conjointement par les Parties et feront l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 7 – Communication et mention des contributions

Chaque partie, lorsqu'elle communique s'engage à indiquer l'existence des autres co-financeurs, et la clé de répartition.

ARTICLE 8 – Dispositions financières et modalités de paiement

8.1 Principe de Financement

Les financeurs s'engagent à financer les dépenses réelles des études d'opportunité, objets de la présente convention, selon les clés de répartition et dans la limite des montants indiqués en euros (€) courants aux articles 8.2 et suivants.

8.2. Besoin de financement prévisionnel

Le besoin de financement prévisionnel relatif à l'objet de la convention est de 320 k€ TTC

8.3 Plan de financement

Sur les bases des principes énoncés ci-dessus, les co-financeurs s'engagent à participer au financement de la mission décrite à l'article 2 selon les clés de répartition définies ci-dessous et dans la limite des montants indiqués en € courants TTC :

	Etudes à caractère socio-économique sur l'opportunité du réaménagement du diffuseur n°13 d'A5b, et sur la création d'un accès au secteur de Villaroche depuis le sud de l'autoroute A5.	
	Clef de financement	Besoin de financement
	% Valeurs	Montant plafonds en Euros courants TTC
Département Seine et Marne	15,625	50 k€
CA GPS	29,6875	95 k€
CA MVS	29,6875	95 k€
APRR	25	80 k€
TOTAL	100	320 k€

8.4 Modalités de versement des participations

Le règlement des dépenses auprès du prestataire retenu pour la réalisation des études d'opportunité sera assuré par APRR. L'ensemble des dépenses effectuées par APRR est soumis à la TVA. APRR ne récupérant pas la TVA, le montant des subventions est calculé à partir des dépenses toutes taxes comprises.

L'échéancier des versements à APRR des participations financières sera le suivant :

- Étape 1 : 15%
- Étape 2 :
 - Validation phase 1 : 30%
 - Validation phase 2 : 35%
- Étape 3 : Envoi du dossier à la DIT : Solde de la contribution établie sur la base du coût réel et final de l'étude

Pour chaque étape / phase, la demande de versement se fera sur la base d'un relevé de décisions ou du courrier de l'envoi officiel à la DIT.

L'ensemble des dépenses et des versements sera soumis à la TVA.

Pour obtenir le versement intégral de la contribution, le bénéficiaire doit justifier, après achèvement complet de l'opération du montant total de dépenses éligibles retenues dans la convention. Si la dépense n'atteint pas ce montant, la contribution versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses réellement justifiées.

ARTICLE 9 – Conditions de mandatement des contributions financières

9.1. Versement de la contribution

La contribution est versée exclusivement au bénéficiaire sur demande écrite, qui ne peut la reverser, en tout ou partie, à un tiers.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

APRR adresse aux co-financeurs les appels de fonds, qui seront à régler dans un délai de trente jours à compter de leur date de réception.

Les montants mandatés ne peuvent être supérieurs aux dépenses justifiées sur lesquelles est appliqué le taux de la contribution s'il s'agit d'une contribution à taux.

L'étude, valant compte rendu d'exécution de l'opération financée au titre de la présente convention, devra être adressée aux financeurs lors de la demande de versement du solde de la contribution.

9.2. Délais

La présente convention est conclue pour une durée prévisionnelle de 18 mois à compter de sa signature par les parties.

9.3. Appels de fonds et recouvrement

Le paiement est effectué par virement bancaire.

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code établissement	Code Guichet	N° de compte	IBAN
APRR	Société générale – Paris rive gauche Entreprises	30003	03640	00020015909 83	FR7630003036400002001590983

Pour le Département de Seine et Marne, le comptable assignataire est Monsieur le Payeur
Départemental,

Pour la CA GPS, le comptable assignataire est

Pour la CA MVS, le comptable assignataire est

9.4. Domiciliation des appels de fonds

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Département de Seine et Marne	Hotel du Département – Direction des routes – 12, rue des Saints-Pères 7700 MELUN
Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart	
La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	

ARTICLE 10 – Gestion des écarts

Les règles suivantes s'appliquent par périmètre de maîtrise d'ouvrage.

En cas de perspective de dépassement du besoin de financement visé à l'article 8.1 (coût des travaux, évolution des prix), le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord des financeurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire.

En cas de perspective d'évolution de la consistance de l'opération visée à l'article 2, le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord des financeurs pour toute modification de la consistance de l'opération.

Dans ces deux hypothèses, les financeurs s'engagent à renégocier les modalités de financement.

Les financeurs seront informés selon les dispositions de l'article 5 et un avenant à la présente convention formalisera ces modifications.

ARTICLE 11 – Documents à produire par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à chaque partenaire les études d'opportunité qu'il aura conduites.

Il est précisé que la production de ces documents subordonne le règlement du solde des participations mais ne constituent pas des pièces comptables.

ARTICLE 12 – Modification – Résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations des appels de fonds mentionnés à l'article 9 et des délais prévisionnels des phases si ceux-ci ne génèrent pas un dépassement de la durée de la convention, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres simples entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'ensemble des autres signataires qui en accuseront réception.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde.

ARTICLE 13 – Obligations des parties

Les informations échangées concernant ces études sont considérées comme confidentielles, elles pourront être prises en compte dans le cadre d'études menées par l'une des parties signataires.

Les parties s'engagent à la confidentialité des documents et actions relevant de la présente convention. Les Parties veillent à l'application de cette clause de confidentialité par leurs employés.

Elles piloteront en commun les éventuelles réunions publiques relatives à la présentation du projet.

13-1 Obligations du Département, de la CA GPS et de la CA MVS

Le Département, la CA GPS et la CA MVS fourniront au prestataire retenu chacun pour ce qui le concerne, les données nécessaires à la réalisation de l'étude (documents d'urbanisme, comptages sur les voiries secondaires, projets commerciaux, industriels et de loisirs, participations financières escomptées...).

13-2 Obligations de APRR

APRR fournira au prestataire de l'étude retenu les données nécessaires à la réalisation de l'étude (base patrimoine des infrastructures existantes, niveaux de trafics et capacités résiduelles des barrières de péage et des sections courantes...)

APRR réunira le Comité de Pilotage aux principales étapes d'avancement de l'étude :

- Démarrage de la mission pour présenter les objectifs de l'étude et la méthodologie. La réunion se fera en présence du prestataire de l'étude retenu par APRR,
- Présentation des résultats de la phase 1 pour valider le rapport remis par le prestataire et déterminer les scénarios pour la phase 2,
- Présentation des résultats de la phase 2 pour validation.

Ces réunions auront notamment pour objectif de valider l'avancement de l'étude et de lever les points d'arrêt permettant la poursuite de l'étude.

APRR est l'interlocuteur unique du ou des prestataires de l'étude.

APRR s'engage en outre à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- utiliser la contribution conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
- permettre et faciliter à tout moment la vérification sur pièces et sur place, par les financeurs ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée à cet effet, de l'application de la convention et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la contribution ;
- porter à la connaissance des financeurs tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
- informer les financeurs de toute modification dans le déroulement de l'opération ; toute modification, si elle est acceptée par les financeurs, fera l'objet d'un avenant modificatif ;
- en cas de litige, apporter la preuve qu'il a tout mis en œuvre pour que les financeurs reçoivent les pièces justificatives au plus tard à la date limite précisée à l'article 9.

ARTICLE 14 - RESTITUTION EVENTUELLE DE LA CONTRIBUTION

La contribution devra être restituée, en tout ou partie, notamment dans les cas suivants :

- Les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire, n'ont pas été respectées ;
- L'utilisation de la contribution octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention, ou le tiers ayant perçu la contribution régionale n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention;
- Toutes les sommes versées par les financeurs n'ont pas fait l'objet de justificatifs ;
- L'ensemble des contributions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération ;
- La dissolution de l'organisme bénéficiaire qui entraînera le reversement de la contribution au prorata de la réalisation de l'action.

ARTICLE 15 – Relations entre les financeurs et APPR

15.1 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de 18 mois.

Toutefois, les dispositions de contrôle pourront s'imposer au-delà de la durée de la convention.

15.2 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant dont le contenu aura été préalablement approuvé par les organes délibérants compétents des collectivités qui ont participé au financement de l'étude.

15.3 Règlement des litiges..

Les contestations susceptibles de s'élever entre les Parties au sujet de l'exécution de la présente convention, seraient préalablement portées pour conciliation devant Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à défaut d'accord, devant le Tribunal Administratif de Melun

ARTICLE 16 – Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif. La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

ARTICLE 17 – Annexes

Annexe 1 : Courrier de la DIT du 07 Octobre 2019

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

Pour la Département de Seine et Marne,
Le Président du Conseil départemental,
À le

Pour la Communauté d'Agglomération Grand
Paris Sud Seine-Essonne-Sénart
Le Président,
À le

Pour la Communauté d'Agglomération Melun
Val de Seine
Le Président,
À le

Pour la société APRR,
Le Directeur de l'Infrastructure, du Patrimoine
et de l'Environnement,
À le